

Règlement des inscriptions à la cantine durant le temps scolaire

Article 1 : généralité

La cantine n'est pas un service public obligatoire. C'est un service ouvert à tous sans discrimination.

Les repas sont confectionnés par un prestataire de service avec qui la Mairie a passé une convention.

L'organisation et l'animation du repas sont confiées à Loisirs Education et Citoyenneté Grand Sud (LECGS).

Toute inscription à la cantine engendre des frais de repas et d'alae. La Mairie ne facture que le temps du repas, le temps alae étant facturé par LECGS.

Article 2 : Inscription

L'inscription de l'enfant s'effectue à l'aide du portail famille de Berger Levrault (<https://portail.berger-levrault.fr/MairieSaintJeanDuFalga09100/accueil>) ou, si le responsable de l'enfant ne dispose pas d'internet, sur place à la Mairie.

Les inscriptions devront nous parvenir au plus tard le mercredi avant 18h pour la semaine suivante. **Toutes inscriptions pour la semaine suivante qui sera reçue au-delà de cette date ne sera pas prise en compte.** Les mêmes dates s'appliquent pour les modifications.

Les inscriptions peuvent se faire à la semaine, au mois ou à l'année. Vous pourrez choisir les dates et l'amplitude des inscriptions directement sur le portail.

Article 3 : Annulation

- En cas de maladie, un **certificat médical (ou prescription médicale justifiant la visite d'un médecin)** doit nous être **obligatoirement** envoyé via le portail famille (**ou apporté à la Mairie**) afin de pouvoir vous déduire les repas de la facture suivante.
- En cas d'absence injustifiée, aucun repas ne sera remboursé.
- Les annulations pour les sorties scolaires seront collectives **si** l'école nous en informe à temps.
- Les jours pour lesquels un préavis de **grève du personnel de la cantine** est déposé, les repas ne seront pas fournis : aucun repas ne sera facturé.
- Les jours pour lesquels un préavis de **grève des enseignants** est déposé (**ou en cas d'absence de l'enseignant**), **les repas seront comptés** (le personnel enseignant ne nous informant pas de son absence, les non-grévistes ou le service minimum permettent l'accueil des élèves). Nous ne serons donc pas en mesure de savoir qui sera présent à la cantine).

Article 4 : Tarifs et facturation

Le prix des repas est déterminé chaque année scolaire par une délibération du Conseil Municipal. Le tarif des repas est le suivant :

- Repas des enfants habitant la commune au jour de l'inscription à la cantine : **4€ (un justificatif de domicile peut vous être demandé à tout moment)**
- Repas des enfants n'habitant pas la commune au jour de l'inscription à la cantine : **5€10**
- Repas des enseignants : **6€00**

En cas de non inscription préalable, si l'enfant a mangé à la cantine, le tarif du repas sera compté au tarif de 9.32€. (Coût de revient à la Mairie).

La facturation s'effectuera entre le 20 et le 25 du mois en cours. Les annulations de repas donnant lieu à déduction (maladie justifiée par certificat médical) seront portées sur la facture suivante.

En cas de défaut de paiement, le ou les enfants ne seront pas admis à la cantine pour le mois suivant.

Les factures seront envoyées en fin de mois à l'adresse indiquée sur la fiche d'inscription. Tout mois commencé est dû.

Il vous est rappelé que notre rôle n'est pas de téléphoner à chaque parent afin de lui rappeler d'inscrire son enfant à temps à la cantine.